

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.916 du 17 juin 2002

A.100.861/VIII-2152

En cause : **DEBROUX** David,
Beringstraat 106
3190 Boortmeerbeek,

contre :

le SELOR.

Partie intervenante :

**le Service d'incendie et d'aide
médicale urgente de la Région de
Bruxelles-Capitale (le SIAMU),**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 février 2001 par David DEBROUX qui tend
à la suspension de l'exécution de :

- " 1°) la décision du Secrétaire permanent au recrutement selon laquelle le requérant n'a pas satisfait à la partie orale que comportait le concours de recrutement de pompiers (AFB99001), organisé pour le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) et, par voie de conséquence, a échoué audit concours;
- 2°) la délibération du SELOR fixant la liste des lauréats dudit concours";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui
demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la requête introduite le 23 mars 2001 par laquelle le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 106.477 du 8 mai 2002 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience du 7 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. DU FOUR, conseiller, comparaissant pour la partie adverse, et Me BELLEFLAMME, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée (...)";

Considérant qu'à l'audience du 7 juin 2002, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille deux par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

S. GEHLEN.